

N° 5622³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

(27.4.2007)

Suite à la présentation du projet de loi No 5622 par des experts du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle aux membres du Comité du Travail Féminin (CTF) en date du 26 janvier 2007, le CTF, organe consultatif du Gouvernement, émet le présent avis de sa propre initiative, ce en application de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin. L'avis du CTF sur ce projet de loi qui a indéniablement une importante influence sur le travail féminin, n'a pas été demandé par le Gouvernement. Le CTF regrette ceci, d'autant plus que le Gouvernement a confirmé son engagement à associer tous les acteurs et actrices du terrain, donc également le CTF, à l'action politique, engagement notamment réitéré dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes adopté en 2006.

En vertu de l'exposé des motifs, le présent projet de loi entend réviser la législation actuelle sur le système de l'apprentissage qui se basait initialement sur l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage. Ces dispositions ont été intégrées dans le Code du Travail introduit par la loi du 31 juillet 2006. Le projet de loi entraînera donc par la suite une modification du Code du Travail.

En date du 13 septembre 2005, le CTF avait adopté son avis sur l'avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue élaboré par le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports sous le Gouvernement précédent.

En vertu du projet de loi No 5622, le système de formation professionnelle comprendra:

- la formation professionnelle de base
- la formation professionnelle initiale
- la formation professionnelle continue
- et la formation de reconversion professionnelle.

Ce système se caractérisera par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Avant de se prononcer sur le texte du projet de loi même, le CTF voudrait faire quelques remarques générales.

Lors de son examen, le CTF a dû constater que le présent projet de loi ne tient pas compte des mesures prévues par le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes de 2006. Le CTF regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé utile d'intégrer la dimension du genre dans le cadre du projet de loi. Le plan d'action national d'égalité précité prévoit la transposition de mesures dans différents domaines pour atteindre les objectifs de l'égalité entre femmes et hommes. Au niveau de l'éducation et de la formation, comme dans les autres domaines, la dimension du genre constitue ainsi le fil rouge parmi toutes les mesures pour mettre en oeuvre le plan d'action national d'égalité: l'intégration de la dimension du genre dans les politiques et actions, la promotion de la diversification des choix scolaires et professionnels des filles et des garçons, la mise en évidence de la dimension du genre dans des actions concernant le personnel des écoles, pour ne citer que quelques unes.

Une des mesures du plan d'action en matière d'éducation et de formation consiste notamment en l'ancrage de la mission de l'école de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les textes légaux de portée générale. A cet effet, le plan d'action a d'ailleurs expressément cité l'avant-projet portant réforme de la formation professionnelle à côté de l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui sera déposé dans les prochains temps. Le CTF approuve l'approche du plan d'action national d'égalité.

Quant au texte du projet de loi

Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

L'article 2 de ce chapitre donne une série de définitions.

En considération du principe de l'intégration de la dimension du genre dans les textes législatifs, les définitions devraient, d'une façon générale, être rédigées dans le sens que les termes employés visent les personnes des deux sexes.

De même, le CTF aurait aimé voir l'introduction d'un listing retenant les désignations féminines et masculines des professions existantes. Ce listing qui pourrait faire l'objet d'un règlement grand-ducal, est primordial dans le domaine d'une orientation professionnelle vers des professions non traditionnelles. Afin d'atteindre à l'avenir le but d'un choix équilibré des formations par les filles et les garçons, le CTF recommande d'urgence l'établissement d'un tel document.

L'article 3 précise que le nouveau système de formation professionnelle reposera sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales s'exprimant sur différents plans.

Suivant l'exposé des motifs, cet article vise à „*donner une base légale solide*“ au partenariat déjà existant entre les porteurs de la formation professionnelle. Le CTF note que les champs d'application de ce partenariat concernent l'analyse et la définition des besoins en formation, l'orientation et l'information en matière de formation, la définition des professions couvertes par l'apprentissage et la formation de technicien, l'offre en formation, l'organisation de la formation, l'élaboration des programmes de formation, l'évaluation des formations et du système de formation, la certification et la validation des acquis de l'expérience.

De l'avis du CTF, il est essentiel que, dès ce stade, les différents partenaires intègrent la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans leurs concertations.

Les articles 4 et 5 concernent le comité à la formation professionnelle lequel viendra remplacer l'actuel comité consultatif à la formation professionnelle.

Ce comité sera appelé à accompagner la planification et la mise en oeuvre de la formation professionnelle. Le CTF note qu'il est projeté qu'un-e représentant-e de la Conférence nationale des élèves et un-e représentant-e des parents d'élèves assistent aux travaux de ce comité tripartite chaque fois que des sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle figurent à l'ordre du jour.

La planification et la mise en oeuvre professionnelle sont des éléments clés dans le développement de l'égalité entre femmes et hommes. L'influence des images stéréotypées sur les choix professionnels

des filles et des garçons est incontestable. Le CTF aimerait rappeler que ses attributions comprennent les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes. Aussi, le CTF propose-t-il de compléter la composition du comité à la formation professionnelle en y adjoignant un-e délégué-e du Comité du Travail Féminin.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

La formation professionnelle initiale est réglée par les articles 16 à 40.

Le CTF aimerait rappeler ses recommandations à l'adresse du Gouvernement en juin 2004 pour ce qui est de la formation professionnelle initiale:

Constatant qu'„étant donné que la ségrégation horizontale et verticale du marché de l'emploi persiste, malgré le fait que le monde du travail luxembourgeois connaît depuis une quinzaine d'années une entrée massive des femmes, constatant d'autre part que la formation professionnelle tant initiale que continue joue un rôle capital pour instaurer l'égalité entre femmes et hommes dans les entreprises (...)", le CTF recommandait notamment de sensibiliser et de former *„Les personnes chargées de l'éducation et de la formation, les personnes chargées de l'orientation professionnelle et les adolescents pendant l'enseignement secondaire“*.

Le CTF maintient qu'il importe de *„garantir la prise de conscience de la différence des cultures masculine et féminine (ségrégation du marché de l'emploi, redéfinition des rôles respectifs des femmes et des hommes, techniques pédagogiques spécifiques, formation à la non-violence)"* tout comme de *„promouvoir la diversification des choix scolaires et professionnels, les compétences oratoires et l'esprit d'entreprise“*.

Enfin, le CTF regrette que le projet de loi ne se prononce pas au sujet de l'apprentissage des adultes, respectivement de la deuxième voie de qualification. Il est d'avis que la réforme projetée fournit un cadre idéal afin de concevoir des formules d'apprentissage flexibles de sorte à ouvrir ces voies à un maximum de personnes. En effet, l'organisation actuelle empêche un certain nombre de personnes, dont principalement des femmes, d'accéder à la formation professionnelle.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Les articles 41 à 44 règlent la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle.

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics,
2. les centres de formation publics,
3. les chambres professionnelles,
4. les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministère.

L'article 44 crée un label de qualité qui sera accordé par le ministère pour une durée de trois ans. Il va sans dire que le CTF souscrit à l'objectif consistant à garantir une formation professionnelle de qualité aux apprenti-e-s. Ainsi que déjà mentionné dans son avis sur l'avant-projet de loi, le CTF s'interroge sur les implications qu'aura, le cas échéant, un refus d'accord du label de qualité notamment en ce qui concerne les apprenti-e-s en cours de formation.

En ce qui concerne le volet de la formation tout au long de la vie, le CTF avait formulé en 2004 ses recommandations à l'attention du Gouvernement dans les termes suivants:

- *„Intégrer le thème d'égalité entre femmes et hommes (pédagogie du genre) dans l'éducation des adultes pour mettre en évidence que la différence entre hommes et femmes ne peut-être qu'un avantage pour tous et toutes et que la question de l'égalité ne concerne pas seulement les femmes mais qu'elle est une question de suivie démocratique et de bonne marche de la société;*
- *Promouvoir la formation professionnelle continue des femmes en analysant la participation des femmes aux mesures offertes dans les entreprises et institutions, en encourageant les entreprises à investir dans la formation des salariés féminins, en disséminant des exemples de bonnes pratiques;*

- *Promouvoir l'insertion et la réinsertion professionnelle des femmes en identifiant les besoins en personnel et des femmes demanderesse d'emplois hautement qualifiés, en favorisant le conseil, l'orientation, l'encadrement et le suivi des demanderesse d'emploi, tout en évitant la ségrégation du marché du travail;*
- *Promouvoir la formation continue des cadres et dirigeants et y intégrer la notion d'égalité afin de rendre conscient au fait que les modèles de référence dans le monde du travail sont masculins, sensibiliser à la différence des cultures féminine et masculine, former à une meilleure gestion du personnel féminin et masculin, sensibiliser au problème du harcèlement sexuel et aux besoins spécifiques des femmes et aux besoins nouveaux des hommes;*
- *Favoriser l'accès des femmes à l'éducation permanente.*“

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

En vertu de l'article 45, toute personne engagée ou ayant été engagée dans la vie active, a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle. L'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans, peut faire l'objet d'une demande de validation.

De façon générale, le CTF aimerait ici reprendre un extrait de son avis de septembre 2005: „*Considérant que toute formation professionnelle inclut, à bon escient, tant des unités „pratiques“ que „théoriques“, il insiste sur la nécessaire acquisition des deux volets par la personne désirant obtenir la validation des acquis.*

Afin d'éviter une dépréciation des certificats ou diplômes en général, il convient, en tout état de cause, de vérifier l'acquisition tant des bases „pratiques“ que des bases „théoriques“ requises. Il va de soi qu'une telle validation devrait inclure une offre de formation „théorique“ identique à celle existant dans le régime normal. Dans ce cadre, des horaires aménagés pourraient être mis en place afin de permettre aux personnes désirant recourir à la „validation des acquis professionnels“ de satisfaire aux conditions d'obtention du certificat ou du diplôme.“

A titre d'exemple, concernant la création d'un statut de parent de jour en discussion, le CTF préconise que la formation de base soit organisée par les services compétents du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et puisse être prise en compte comme unité comptabilisable (module) au niveau de formations auxquelles la personne concernée se présenterait ultérieurement.

Chapitre VI. De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

L'orientation et la guidance tout au long de la vie sont réglées par les articles 51 à 53 du projet de loi.

L'article 51 donne une énumération des institutions qui assurent le dispositif d'information et d'orientation auquel toute personne peut avoir recours en matière de la formation professionnelle de base, initiale et continue.

Les missions d'orientation et de guidance des institutions visées à l'article 51 sont réglées par l'article 52.

L'article crée un portefeuille d'orientation et de formation qui a pour objet de documenter le parcours individuel d'une personne et qui peut être utilisée par celle-ci dans le cadre de sa vie professionnelle. En vertu de l'exposé des motifs et du commentaire des articles, ce portefeuille deviendra l'instrument commun à tous les organismes qui interviennent au niveau de l'orientation et servira à recueillir les informations en relation avec la formation et le parcours professionnel d'une personne.

Le CTF approuve la création d'un instrument de formation. Toutefois, il s'interroge sur les effets susceptibles d'être induits par l'intégration des documents ayant trait à l'orientation et au parcours scolaire des personnes concernées ainsi que sur la valeur de ce portefeuille. Le souci de protection de la sphère privée devrait, selon le CTF, conduire à limiter le portefeuille aux seuls documents pertinents tels que les certificats ou modules accomplis.

A nouveau, le CTF ne peut que regretter que le chapitre sur l'orientation et la guidance tout au long de la vie ignore toute notion de dimension de genre. En effet, de nombreux secteurs montrent un déséquilibre plus ou moins grand quant aux sexes y représentés.

Il y a lieu de relever d'abord que les filles sont sous-représentées dans les formations qui font l'objet du présent projet de loi:

CATP:	garçons 59,7%	filles 40,3%
CITP:	garçons 69,2%	filles 30,8%
CCM:	garçons 67,5%	filles 32,5%

Les statistiques relatives à la rentrée 2006/2007 quant aux effectifs de l'enseignement secondaire technique par sexe montrent ensuite des choix scolaires fortement stéréotypés: 76% des filles inscrites dans le régime professionnel, apprentissage CATP, se concentrent seulement dans 5 sections sur 47 sections, notamment les sections d'employée de bureau, de vente, de coiffure, d'auxiliaires de vie et d'aide-soignante. Environ le même pourcentage, voire 77% des garçons se concentrent par contre dans 12 sections sur 47, notamment les sections d'employé de bureau, de vente, des métiers de l'électricité, de mécanicien, de mécanicien d'autos, de mécatronicien, de bâtiment, d'installateur de chauffage, de métiers du bois, de débosseleur/carrossier, de cuisinier, et d'hôtelier/restaurateur.

Les statistiques quant aux effectifs de l'enseignement secondaire montrent également des choix stéréotypés en classe de 3e: les filles sont fortement surreprésentées dans les sections A (79,9%) et E (90,5%) alors que les garçons sont surreprésentés dans la section B (70,4%).

Dans le but de permettre aux filles et aux garçons d'opérer des choix professionnels porteurs, le CTF est d'avis que l'institutionnalisation de projets pilotes ayant fait leur preuve (p.ex. Girls'/Boys' Day) constituerait une mesure s'inscrivant dans la mise en application du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes.

La Présidente,
Lis WEBER

La Secrétaire,
Laurence GOEDERT

